



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ



Réserve Naturelle  
BAIE DE L'AIGUILLON

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

## Maître d'ouvrage :

LPO  
Les Fonderies Royales  
8-10 rue Pujos  
CS 90 263 – 17 305 ROCHEFORT CEDEX



## Objet du marché :

Élaboration du dossier d'instruction réglementaire (Loi sur l'eau, Natura 2000, RN, espèces protégées) pour l'enlèvement des gisements sauvages d'huîtres japonaises dans la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de L'Aiguillon (17-85)

**Référence du marché** : MARCHE PUBLIC 14NAT/FR/000669-A1

**Mode de passation** : Procédure adaptée

**Date limite de remise des offres** :

vendredi 15 avril 2016 – 12h00

 : LPO

Les Fonderies Royales - 8 rue Pujos - CS 90 263  
17 305 ROCHEFORT CEDEX

# CCTP

## Table des matières

Article 1 : Objet du marché .....	3
Article 2 : Fiche d'identité de la réserve naturelle nationale .....	3
Article 3 : Contexte du projet .....	5
3.1. L'origine des gisements sauvages d'huîtres japonaises .....	5
3.2. La restauration des vasières .....	6
3.3. Le Life Baie de l'Aiguillon .....	7
3.4. Description des travaux prévus.....	7
Article 4 : Cadre réglementaire du projet .....	9
Article 5 : Prestations attendues du titulaire .....	12
5.1 Termes de référence du dossier technique et réglementaire attendu .....	12
5.2 Méthode et Calendrier .....	13
5.3 Modalités d'échange et de fonctionnement avec le maître d'ouvrage .....	14
Article 6 : Forme et quantités des livrables.....	14
Article 7 : Pièces annexes : .....	15

# CCTP

---

Tous les documents seront rédigés en langue française

---

## Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'élaboration du dossier d'instruction réglementaire (déclaration Loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000, réglementation RN, réglementation espèces protégées) pour l'enlèvement expérimental des gisements sauvages de crassats d'huîtres japonaises dans la partie maritime de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de L'Aiguillon (17-85).

## Article 2 : Fiche d'identité de la réserve naturelle nationale

<b>Localisation</b>	Régions : Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Pays-de-Loire Département : Charente-Maritime et Vendée Communes : <i>Aiguillon-sur-Mer, St-Michel-en-L'Herm, Triaize, Champagné-les-marais, Puyravault, Ste-Radegonde-des-Noyers, Charron, Esnandes, Marsilly</i>
<b>Décret de création</b>	Partie vendéenne : Décret n° 96-613 du 09 juillet 1996 Partie charentaise : Décret n° 99-557 du 02 juillet 1999
<b>Organismes gestionnaires</b>	LPO Les Fonderies Royales – 8 rue pujos – CS90263 – 17305 ROCHEFORT CEDEX  ONCFS 85 bis avenue de Wagram – 75017 PARIS
<b>Coordonnées de la réserve naturelle</b>	Reserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon ONCFS/LPO Ferme de la Prée Mizottiere 85450 SAINTE-RADEGONDE DES NOYERS Tel : 02 51 56 90 01 <a href="mailto:baie.aiguillon@espaces-naturels.fr">baie.aiguillon@espaces-naturels.fr</a>
<b>Personne ressource</b>	<i>Frédéric CORRE, conservateur</i>
<b>Statut foncier</b>	La Réserve Naturelle Nationale de la baie de l'Aiguillon couvre une surface de 4900 ha : 4600 ha DPM, 50ha DPF, 220ha privé (personne morale), 30ha privé (personne physique)
<b>Périmètres environnementaux</b>	ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II, ZICO, ZPS, ZSC, Réserve de chasse maritime (ZPS FR541-2026 et SIC FR5400-476 / FR541-2012 en mer, et ZSC 5400-446 et ZPS 5410-100 en terre.)
<b>Financement de la réserve naturelle</b>	ETAT, Europe (FEDER),

Plus d'information sur : <http://www.reserve-baie-aiguillon.fr/>

## Localisation de la réserve naturelle

La baie de l'Aiguillon, située à la frontière entre la Vendée et la Charente-Maritime, constitue l'exutoire des 600.000 ha du bassin versant du Marais poitevin. Elle est essentiellement constituée de prés salés (1.100 ha) et de vasières (3.700 ha). Siège d'une forte productivité primaire, elle est une zone d'importance internationale pour l'accueil des oiseaux hivernants et migrateurs, ce qui a valu son classement en réserve naturelle nationale. Ses prés salés assurent un rôle majeur de nurserie pour la faune piscicole.

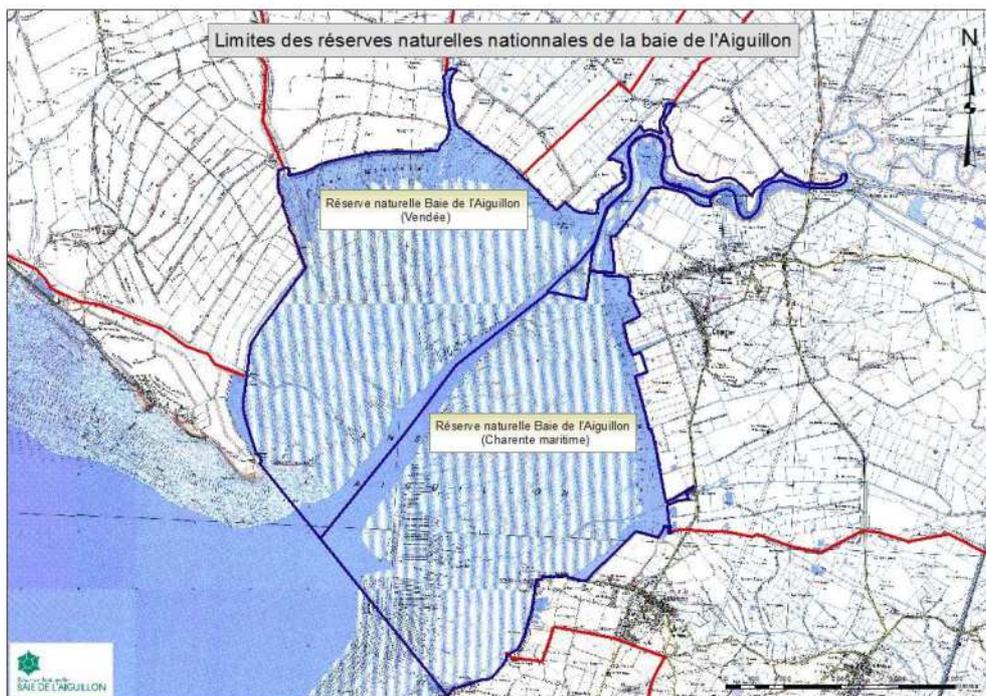


Figure 1. Localisation de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon

## Article 3 : Contexte du projet

### 3.1. L'origine des gisements sauvages d'huîtres japonaises

La conchyliculture, et notamment la mytiliculture, sont des activités traditionnelles en baie de l'Aiguillon. Cette dernière se pratique notamment sur des pieux, dits « bouchots ». La mytiliculture, puis l'ostréiculture qui lui a succédé sur les concessions délaissées, a lentement glissé vers l'aval de la baie, en particulier dans les années 60 lors de la crise du parasite *mytilicola*, afin d'augmenter les fréquences et durées de submersion par la mer, créant ainsi des conditions défavorables au crustacé parasite. Ainsi, les concessions situées le plus en amont ont été abandonnées.

Elles n'ont pas fait l'objet d'une remise en état par leurs attributaires privés. Bien qu'un Arrêté Ministériel de 1982 oblige désormais tout attributaire à remettre sa concession en état en cas d'abandon, il n'est pas rétroactif et ne s'applique donc pas à ces dernières, l'abandon étant largement antérieur à l'AM.

Ces concessions abandonnées continuent donc à constituer des **pièges à sédiments**, effet qui avait d'ailleurs accéléré aussi leur abandon.

Par ailleurs, sur ces secteurs qui ne sont plus actuellement concédés pour la conchyliculture, les pieux de bouchot et tables ostréicoles abandonnés servent de support au développement de **gisements sauvages d'huîtres japonaises *Crassostrea gigas*** dont le tonnage est estimé à 3400 tonnes (IFREMER 2012), répartis sur une surface d'environ 240 ha, en couvrant les vasières naturellement présentes sur ces secteurs.



Figure 2. Gisements sauvages d'huîtres japonaises développés sur d'anciens bouchots et d'anciennes tables ostréicoles



Figure 3. . Gisements sauvages d'huîtres japonaises développés sur d'anciennes tables ostréicoles

### 3.2. La restauration des vasières

Ces gisements sauvages d'huîtres, appelés localement crassats et qui constituent un habitat « original » solide sur les substrats meubles de vasières, ont plusieurs impacts sur la fonctionnalité de la baie de l'Aiguillon :

- Perte d'habitat naturel de vasière (annexe 1 de la DHFF),
- Rôle de piège à sédiment favorisant la sédimentation,
- Modification locale de la courantologie,
- Concurrence des coquillages d'élevage pour les ressources alimentaires.

L'expérimentation de l'enlèvement des gisements d'huîtres sauvages, dans un objectif de restauration de l'habitat « vasière » (11.40 du référentiel européen EUR15) et des conditions locales de sédimentologie et de courantologie, est donc inscrite en tant qu'action au plan de gestion 2013-2022 de la RNN de la baie de l'Aiguillon. Son objectif est donc de retrouver un état de conservation favorable pour chacun de ces 4 paramètres.

### 3.3. Le Life Baie de l'Aiguillon



La LPO et le Parc Interrégional du Marais Poitevin ont déposé un programme **Life Baie de l'Aiguillon**. Il est porté par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin. L'un de ses volets concerne donc la **restauration de vasières**, et se décline en 3 actions : **A1, C1, D1**.

L'action C1 « mise en œuvre de travaux expérimentaux d'enlèvement des gisements d'huîtres sauvages de la baie de l'Aiguillon », correspond à la mise en œuvre de cette action expérimentale du plan de gestion 2013-2022 de la RNN. Par ces travaux, les gestionnaires de la RNN se substituent aux privés sur ces espaces abandonnés depuis plus de 55 ans.

L'action D1 « Monitoring » constitue son volet d'évaluation biologique, sédimentologique et technique.

L'action A1 « Élaboration d'un protocole expérimental » en constitue la phase préliminaire d'inventaire et d'instruction technique et réglementaire. **C'est le cadre de cette action A1 que se situe le présent marché qui porte sur la seule partie d'instruction technique et réglementaire.**

### 3.4. Description des travaux prévus

L'expérimentation consiste en l'enlèvement de 3 secteurs de crassats d'huîtres japonaises répartis sur deux sites principaux (« Pointe de l'Aiguillon », « Charron ») et un site annexe (« Canal de Luçon »), soit une surface de  $\pm 192$  ha au total (source : RNNBA, calcul SIG). Les sites sont situés en Baie de l'Aiguillon, à la fois en 17 (« Charron ») et en 85 (« Canal de Luçon » et « Pointe de l'Aiguillon »).

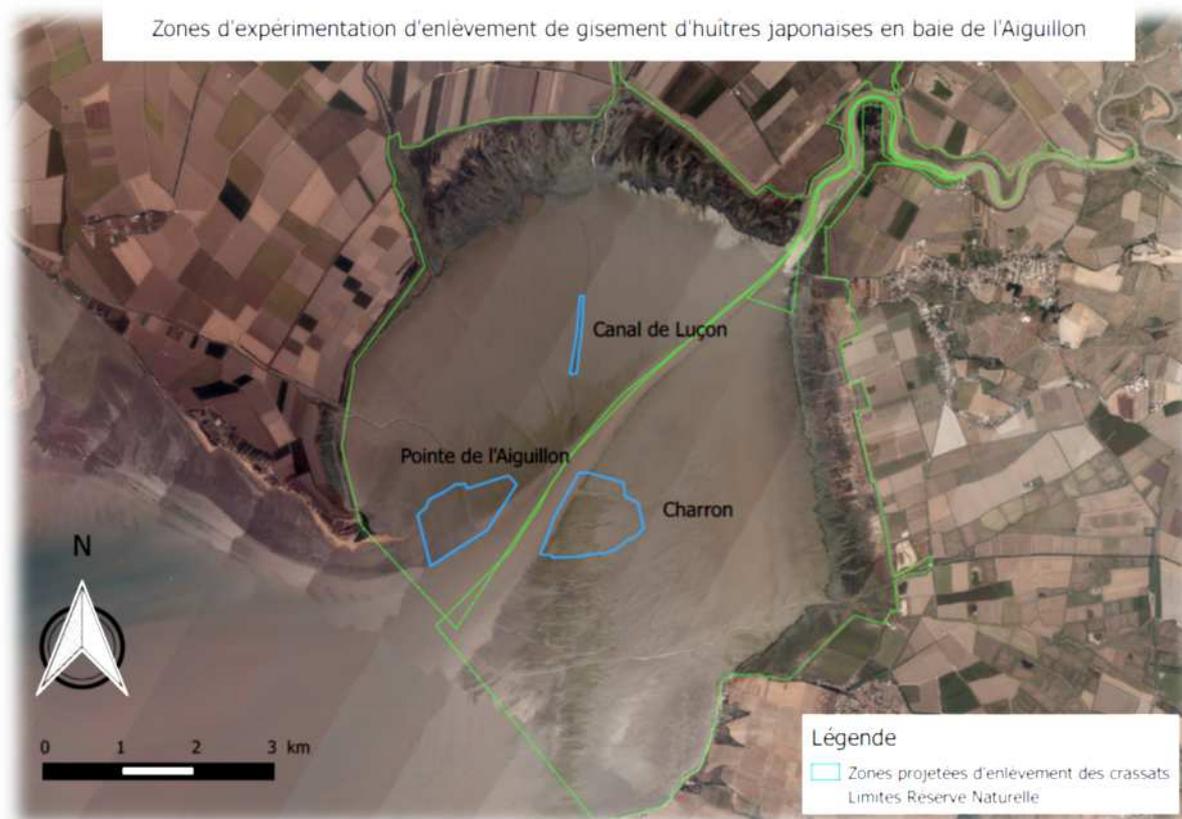


Figure 4. Localisation générale des 3 secteurs d'expérimentation

## Vue détaillée des 3 secteurs d'expérimentation

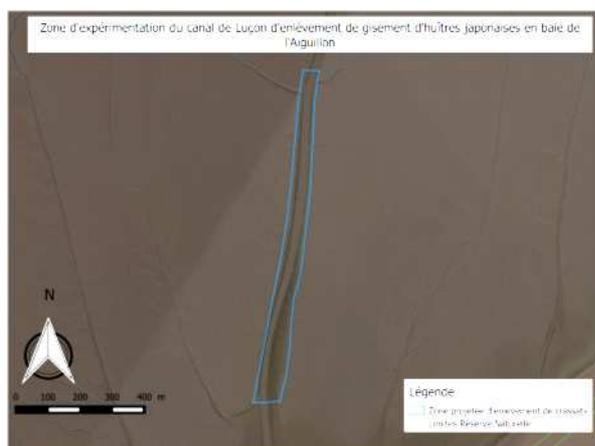


Figure 5. Zoom sur le secteur du Canal de Luçon (7 ha)



Figure 6. Zoom sur le secteur de Charron (103 ha)



Figure 7. Zoom sur le secteur de la pointe de l'Aiguillon (82 ha)

Les travaux prévus sont un raclage d'enlèvement des crassats par l'utilisation d'un bateau spécifiquement aménagé pour conduire ce type de travaux à l'aide d'engins de chantier maritimisés (figure 8).

Le projet est un test sur 3 ans de cette technique. Il sera évalué sous 3 angles : biologique, sédimentologique et technique.



Figure 8. Enlèvement de crassats : travaux du même type que ceux qui seront expérimentés dans ce projet (source : CD17)

La surface spécifiquement occupée par les crassats à retirer au sein de ces secteurs, et leur volume, sont en cours d'évaluation.

Le calendrier envisagé prévoit que les travaux démarrent en juin 2017 et se terminent à l'automne 2019 (période de travaux étalée sur 3 à 5 mois au cours de chacune des 3 années du programme, selon disponibilités techniques du prestataire et de son matériel / bateau). À l'intérieur de cette période, le temps réel imparti aux travaux n'a pas encore été évalué.

Le montant total des travaux a été estimé à 350.000 €.

## Article 4 : Cadre réglementaire du projet

### Étude d'impact

L'article R122-2 du code de l'environnement prévoit les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact. **Le type de travaux envisagé sur les crassats n'est pas prévu dans la liste des activités et ouvrages pour les milieux aquatiques, littoraux et maritimes soumis à étude d'impact** au titre du

décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, reprise pour mémoire dans le tableau ci-dessous. Il ne sera donc pas demandé d'étude à ce titre. Les textes sont repris ci-après à titre informatif.

*Article R122-2*

*I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.*

*II.-Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.*

*III.-En outre, les dispositions des I et II du présent article sont applicables :*

*1° Si les travaux, ouvrages ou aménagements visés au présent article n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du [décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011](#) portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;*

*2° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné. Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de cinq ans précédant la demande de modification ou d'extension projetée.*

*IV.-Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.*

<b>CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux</b>	<b>PROJETS soumis à étude d'impact</b>	<b>PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE</b>
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
	c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	
	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une

	emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
		g) Zones de mouillages et d'équipements légers.
	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.
11° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
12° Création ou extension de récifs artificiels.		Création, modification ou extension.

### Loi sur l'eau

L'article L214-2 du code de l'environnement définit les installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation ou déclaration suivant la nomenclature « loi sur l'eau ». **Dans la nomenclature du décret en Conseil d'État qui s'applique, la rubrique 4.1.2.0 correspond aux travaux envisagés concernant l'enlèvement des crassats (voir tableau ci-dessous).** L'étude devra donc porter sur ce point, le projet étant soumis au **régime déclaratif**.

#### *Article L214-2*

*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.*

*Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.*

#### **Rubrique 4.1.2.0**

Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : **(A) projet soumis à autorisation**
2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : **(D) projet soumis à déclaration**

#### **Arrêtés de prescriptions**

- [Arrêté ATEE0100048A du 23/02/2001 consolidé](#) fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des art. L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

## **Natura 2000**

L'article R414-19 du code de l'environnement précise que les IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement. **En conséquence, le projet, étant soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.**

## **Espèces Protégées**

L'article [L. 411-1 du Code de l'environnement](#) prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel (annexées aux [articles R. 411-1 à R. 411-3](#)). **Il devra être vérifié que le projet ne perturbe pas l'état de conservation des espèces concernées et si tel était le cas, étudier les modalités de dérogation au titre de l'article L. 411-2.** À noter qu'à la connaissance du gestionnaire, aucune espèce benthique et pélagique présente dans ces secteurs n'est protégée.

## **Réserve Naturelle**

Le classement en réserve naturelle est régi par les [articles L. 332-1 à L. 332-27](#) du code de l'environnement. **Il devra être vérifié que le projet est conforme à la réglementation Réserve Naturelle et aux actes de classement de la Réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (voir article 2 du présent CCTP)/ à son plan de gestion.** À noter que le projet est inscrit en tant qu'action du plan de gestion 2013-2022 de la RNN de la Baie de l'Aiguillon, validé par le Conseil Scientifique le 17 janvier 2013, par le Comité Consultatif de Gestion commun aux deux RN en date du 4 février 2013, par le CSRPN Poitou-Charentes le 23 mai 2013, et par le CSRPN Pays-de-Loire le 19 juin 2013.

## Article 5 : Prestations attendues du titulaire

**La prestation attendue du titulaire est l'élaboration du dossier d'instruction technique et réglementaire au titre de la Loi sur l'eau (procédure de déclaration), de Natura 2000, de la réglementation Réserve Naturelle et de la réglementation espèces protégées.**

L'animation de la phase de consultation sera assurée par l'équipe de la Réserve Naturelle et de l'organisme gestionnaire LPO sur la base du dossier qui sera rendu par le prestataire ; elle ne fait donc pas partie de la prestation attendue qui se limite à la constitution et la rédaction du dossier.

### 5.1 Termes de référence du dossier technique et réglementaire attendu

A minima, le prestataire devra examiner les éléments suivants au regard de la réglementation en vigueur :

- Habitats, faune & flore de la vasière, dont oiseaux.
- Courantologie, sédimentologie (remise en suspension de sédiments pendant les travaux...)
- Qualité des sédiments

Ces éléments seront examinés au regard de :

- **La Loi sur l'Eau** (régime déclaratif, en référence à l'Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- **Les incidences Natura 2000** (en référence aux articles R414-19, et L214-1 à L214-11 du code de l'environnement). Le prestataire se rapportera au *Guide méthodologique destiné aux porteurs de projets* d'une part, et au *Guide méthodologique destiné aux utilisateurs de concessions conchylicoles* d'autre part, élaborés par le Préfet de Région Poitou-Charentes.
- **La réglementation espèces protégées** ; à noter qu'à la connaissance du gestionnaire, aucune espèce de vasière protégée n'est présente, ni de poissons.
- **La réglementation Réserve Naturelle** ; à noter que l'action est inscrite au plan de gestion 2013-2022 de la RN.

Ces éléments seront examinés notamment au regard de la méthode d'enlèvement, du matériel et moyens employés, des volumes et tonnages retirés, de la saisonnalité des travaux. Ces éléments sont indicatifs et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs. Le prestataire examinera tout autre aspect des travaux et de leurs effets qu'il jugerait nécessaire au cours de l'étude afin de **constituer un dossier technique et réglementaire complet et recevable par les services instructeurs au regard des réglementations en vigueur**.

Cette condition sera nécessaire à la validation du rendu final telle qu'entendue à l'article 4 du Règlement de Consultation, et déclenchant le paiement du solde du marché.

## 5.2 Méthode et Calendrier

Pour la rédaction du dossier, le prestataire sera chargé de récolter informations, documents ou cartographies, et de réaliser tous documents complémentaires nécessaires y compris cartographiques, qui devront permettre le dépôt du dossier réglementaire.

Le prestataire sera chargé de rencontrer tout organisme ou personne utile à l'élaboration du dossier, notamment les services des activités maritimes en charge de ce secteur du littoral, les services de la DDTM17 et 85, et le cas échéant les comités régionaux conchylicoles Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

La coordination générale du projet est assurée au sein de la LPO par Emmanuelle Champion ([emmanuelle.champion@lpo.fr](mailto:emmanuelle.champion@lpo.fr)). La LPO fournira les données techniques et biologiques en sa possession : plan de gestion de la RNN, données faune-flore, cartographie des habitats et espèces issues du plan de gestion et/ou des études en cours (réfèrent technique : Frédéric Corre [frederic.corre@lpo.fr](mailto:frederic.corre@lpo.fr)).

Calendrier : La LPO souhaite un démarrage de l'étude au 01 juin 2016. Le rendu du dossier final et validé est attendu au plus tard le 30 novembre 2016. Ainsi, la durée de réalisation maximale de l'étude est de 6 mois, ce qui donne le rétro planning prévisionnel suivant :

- Début juin 2016 : réunion de calage initial
- Septembre 2016 : réunion de validation intermédiaire
- Début novembre 2016 : rapport final envoyé pour relecture
- Mi-novembre 2016 : réunion de validation finale
- 30 novembre 2016 : date maximale de rendu du rapport final.

Le prestataire est libre de réaliser la prestation sur une durée inférieure à celle ci-avant prévue s'il le juge pertinent. Il inclura un rétro planning prévisionnel dans son offre.

### 5.3 Modalités d'échange et de fonctionnement avec le maître d'ouvrage

Des réunions et entretiens intermédiaires avec le maître d'ouvrage devront être prévus par le prestataire pour les différentes étapes de conduite du projet. Leurs nombres et caractéristiques devront apparaître dans les candidatures, et devront inclure *a minima* :

- **Une réunion de cadrage initiale** dans les 3 semaines suivant notification du marché (soit, en prévisionnel, début juin 2016 pour une notification mi-mai). La LPO organisera une visite de terrain en mer.
- **Une réunion de validation intermédiaire**, sur la base d'un pré-projet de rapport d'étude contenant au minimum : le sommaire détaillé du rapport envisagé, les premiers éléments d'analyse des paramètres examinés pour chacun des 4 volets réglementaires, en conformité avec le socle minimal des termes de référence techniques et réglementaires défini à l'article 5.1. Cette réunion aura pour objectif la validation des premiers résultats et l'ajustement, s'il était besoin (par exemple si le prestataire faisait ressortir des éléments à examiner nouveaux et non pressentis), des termes de référence du dossier technique et réglementaire par les services instructeurs au regard des réglementations en vigueur.
- **Une réunion de validation finale**, à prévoir au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de clôture du marché, sur la base du rapport final envisagé. A ce stade, seuls des ajustements mineurs (de forme par exemple) devront être éventuellement nécessaires. Cette réunion aura pour objectif la validation du rapport technique et réglementaire par le maître d'ouvrage et sa recevabilité par les services instructeurs (**caractère complet et recevable au regard des réglementations en vigueur**).

L'organisation de la réunion de cadrage initiale est à la charge de la LPO (organisation technique de la visite de terrain). L'organisation des réunions de validation intermédiaire et finale sont à la charge du prestataire ; il en assurera l'animation, y compris la présentation de ses résultats sous toute forme de son choix. Les DDTM 17 et 85 ainsi que les DREAL APCL et Pays de la Loire seront associées aux réunions de validation.

Le prestataire organisera à son choix tous autres échanges intermédiaires avec le maître d'ouvrage (téléphone, mail, rencontres techniques...) afin de tenir ces échéances de validation. En particulier, le rapport intermédiaire et le rapport final seront envoyés pour relecture au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la réunion de validation retenue (intermédiaire et/ou finale).

Le prestataire sera chargé de réaliser les comptes rendus de chacune des 3 réunions impératives ci-dessus (dont signature des feuilles de présence), ainsi que de toute réunion associant du personnel de la LPO ou de la RNN BA (pièces nécessaires à la justification du dossier Life).

## Article 6 : Forme et quantités des livrables

Il est attendu du prestataire :

- 1 rapport en version intermédiaire en préparation à la réunion de validation intermédiaire, sous format numérique en version modifiable (envoi par mail suffit)
- 1 rapport final comportant 4 chapitres distincts : Loi sur l'eau / Incidences Natura 2000 / Réglementation Espèces protégées / Réglementation RN

Les caractéristiques du rapport final à remettre sont :

- Version papier couleur : quatre exemplaires reliés.
- Version numérique : quatre exemplaires CD-rom, incluant :

- Une version pdf haute et basse définition
- Une version modifiable .docx
- Les comptes rendus de réunion et feuilles de présence
- Les fichiers de cartographie SIG (tables attributaires + mises en page) sous format QuantumGIS

Les données issues d'éventuels inventaires de terrain seront impérativement communiquées sous forme de fichiers SIG au format shapefile, projetés en Lambert 93. Les données attributaires, associées aux géométries et définies avec le maître d'ouvrage, devront être renseignées.

A noter que le cas échéant, ces documents pourront être diffusés ensuite par la LPO sous format papier ou informatique non modifiable à l'ensemble des partenaires consultés pour la phase d'instruction réglementaire.

A noter également que l'ensemble des rapports et documents produits devront présenter les logos suivants : Life, Life Baie de l'Aiguillon, Natura 2000, LPO, Ministère en charge de l'environnement.

## Article 7 : Pièces annexes :

Le plan de gestion 2013-2022 constitue la seule annexe au présent CCTP. Il est téléchargeable sur : <http://www.reserve-baie-aiguillon.fr/gouvernance-plan-de-gestion/>

Fait en un seul original

Fait à Rochefort  
Le ... .. / ... .. / 20 ... ..  
Le directeur général,  
Yves VERILHAC

Fait à :  
Le ... .. / ... .. / 20 ... ..  
Cachet et signature du candidat